



Responsable des formations en milieu professionnel

Madame Laëticia Queneau, chef de travaux

05 49 61 60 76 / 06 73 18 38 59

mail : laetitia.queneau@stjacquesdecompostelle.com

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté de prendre en stage un élève de notre établissement, nous vous en remercions chaleureusement.

Pour nous permettre d'établir la convention de stage, nous vous serions reconnaissants de compléter le document ci-dessous.

A partir de ce document, le lycée va établir les 3 exemplaires de la convention de stage que nous vous transmettrons pour signature.

Nous vous rappelons que cette période de formation obligatoire, est **non rémunérée pour les stages d'une durée inférieure à 44 jours sur une année scolaire, et que l'élève reste sous la responsabilité du lycée pendant la totalité de son stage.**

Partie à compléter par la structure d'accueil

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

CP : Ville :

Domaine d'activités :

N° de téléphone : Fax :

Courriel :

Représentée par :

Qualité : (PDG, directeur, gérant...) :

Nom du tuteur de l'élève dans la structure d'accueil :

Qualité : Service :

N° de téléphone :

Courriel :

Nom de l'assureur de la structure d'accueil :

N° du contrat d'assurance :

Partie à compléter par l'élève

Classe :

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

CP : Ville :

Tél du responsable légal : Mobile de l'élève :

Dates du stage : ↵

Article 4 – Statut et obligation de l'élève et de l'entreprise

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Si, dans le cadre de l'année scolaire, l'élève cumule au moins 44 jours de présence dans la même entreprise sur la base de 7h par jour de présence, l'entreprise doit obligatoirement verser une gratification à l'élève.

Le montant minimal de la gratification minimale est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. A défaut, l'entreprise doit respecter un montant minimal légal mensuel équivalent à :

15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour toute convention conclue à compter du 1^{er} septembre 2015, soit un brut mensuel de 546.10 €.

Ce montant s'étend hors remboursement d'éventuels frais et hors avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Ce montant, s'il ne dépasse pas cette somme, est exonéré de charges sociales

NB l'exonération reste valable pour l'entreprise si celle-ci décidait de verser dans la limite de ce montant une gratification facultative, pour toute période de stage inférieure à 44 jours cumulés sur une année scolaire.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente pré convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail de l'élève majeur

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail de l'élève mineur

	Elève de moins de 18 ans	Elève de moins de 16 ans	Elève de moins de 15 ans
Durée de présence en milieu professionnel	8 heures par jour maximum	7 heures par jour maximum	30 heures hebdomadaires
Repos hebdomadaire	Durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant toujours le dimanche		
Durée minimum de repos quotidien pour chaque période de 24 heures	Supérieure ou égale à 12 heures consécutives	Supérieure ou égale à 14 heures consécutives	Supérieure ou égale à 14 heures consécutives
Au-delà de 4h30 d'activités en milieu professionnel, l'élève stagiaire doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives			
Travail de nuit	Interdit entre 22 heures le soir et 6 heures le lendemain matin	Interdit entre 20 heures le soir et 6 heures le lendemain matin	Interdit

Horaires journaliers de l'élève

(En cas d'horaires variables sur le temps de stage, merci de compléter l'ensemble des tableaux correspondant aux semaines de stage.)

Semaine 1	Matin		Après-midi	
Lundi	De h	à h	De h	à h
Mardi	De h	à h	De h	à h
Mercredi	De h	à h	De h	à h
Jeudi	De h	à h	De h	à h
Vendredi	De h	à h	De h	à h
Samedi	De h	à h	De h	à h
TOTAL SEMAINE				
Semaine 2	Matin		Après-midi	
Lundi	De h	à h	De h	à h
Mardi	De h	à h	De h	à h
Mercredi	De h	à h	De h	à h
Jeudi	De h	à h	De h	à h
Vendredi	De h	à h	De h	à h
Samedi	De h	à h	De h	à h
TOTAL SEMAINE				
Semaine 3	Matin		Après-midi	
Lundi	De h	à h	De h	à h
Mardi	De h	à h	De h	à h
Mercredi	De h	à h	De h	à h
Jeudi	De h	à h	De h	à h
Vendredi	De h	à h	De h	à h
Samedi	De h	à h	De h	à h
TOTAL SEMAINE				

Signature et cachet
de la structure d'accueil

Signature
de l'élève

Signature des parents
ou du représentant légal